

Le SNTRS-CGT vous informe

N°10 du 5 mars 2007

Garde de jeunes enfants : le SNTRS-CGT s'adresse à la DRH du CNRS

Madame la Directrice,

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord relatif à l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique pour 2006-2008, l'allocation "aide à la garde des jeunes enfants" âgés de moins de trois ans (AGJE) a été supprimée pour être remplacée par le "CESU-enfants".

Conformément à la circulaire FP/4 du 10 juillet 2006, vous informiez les organisations syndicales, par courrier du 19 décembre 2006, de la mise en place de cette nouvelle prestation. Le secrétaire général du CNRS précisait dans une circulaire (CIRO60004DRH) les dispositions d'attribution des chèques emploi-service universels préfinancés pour la garde des jeunes enfants.

Le remplacement de l'AGJE par le "CESU garde d'enfant" a créé des inégalités de traitement entre les agents CNRS, il a un caractère discriminatoire à l'égard des anciens allocataires.

En effet, avant le 1^{er} janvier 2007, les agents CNRS bénéficiaires de l'AGJE percevaient mensuellement le montant de cette aide sur le bulletin de paie. Cela devait concerner peu d'agents CNRS car les conditions de ressources étaient restrictives (au niveau du SMIC), la plupart d'entre eux devaient être non imposables.

Aujourd'hui, pour profiter de cette prestation, soi-disant équivalente, ces personnels sont obligés de faire l'avance sur leur salaire pour acheter, en une seule fois, les 130 CESU-enfants, ce qui représente un coût de 951€. Cette dépense est quasiment impossible, elle représente presque l'intégralité du salaire.

De plus, ils sont **obligés d'attendre une année pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt**, alors que dans le cadre des "CESU pour besoins récurrents", les agents CNRS non imposables profitent immédiatement de la réduction d'impôt de 50% qui est défalquée de la facture globale. C'est une situation doublement pénalisante pour ces agents "anciens allocataires" non imposables même s'ils sont peu nombreux.

Par ailleurs, nous notons que le montant de la subvention attribué par le CNRS selon les conditions de ressources de l'agent (quotient familial, courbe TD) est plus favorable que celui prévu dans la circulaire ministérielle pour les agents les mieux rétribués. Enfin, les CESU-enfants ne sont pas acceptés par toutes les crèches.

Nous avons d'autres observations à faire concernant les "CESU" en général.

La limitation du budget attribué à cette prestation depuis des

années qui ne répond pas à la demande et l'obligation d'un dossier par an, a incité les agents CNRS à se précipiter pour déposer leur dossier en début d'année ce qui a favorisé la politique du premier arrivé, premier servi.

Cette politique favorise les familles qui ont les moyens financiers de commander en une seule fois les CESU. Ce phénomène s'est aggravé avec l'arrivée des CESU-enfants, puisque les familles peuvent bénéficier des deux prestations. La modification, par le président du CAES, des conditions d'attribution, en limitant à un dossier par famille au lieu d'un dossier par enfant a amplifié cette situation. Il y a eu un report sur les "CESU pour besoins récurrents" ce qui a provoqué l'utilisation complète du budget dès le mois de janvier.

Le CNRS se sert des remboursements anticipés des prêts immobiliers bonifiés pour palier au manque de subvention. Pour exemple, vous venez d'abonder le budget CESU de 63 700€. Compte tenu que ces prêts ne sont plus accordés depuis cinq années, faute de subvention de votre part, ce transfert ne durera qu'un temps.

Il serait préférable que la direction du CNRS accorde les moyens budgétaires nécessaires pour favoriser une action sociale en faveur de tous les agents CNRS et en priorité aux plus démunis.

Un autre changement est intervenu en ce début d'année, le CNRS a modifié le calcul de la réduction fiscale pour les agents CNRS non imposables dans le cadre des besoins récurrents. Cette réduction était appliquée sur les 50% de la valeur faciale de 12,20€ soit 6,10€. A compter du 1^{er} janvier 2007, la réduction fiscale est faite sur la valeur faciale de 12,20€ moins la subvention CNRS, ce qui triple le coût. Le CNRS n'avait aucune obligation d'appliquer le droit fiscal, c'était un avantage social qu'il avait accordé à ces agents non-imposables.

Des solutions sont possibles : d'abord supprimer l'obligation d'un dossier par an pour chaque enfant et permettre l'attribution mensuelle des CESU. Il faudrait étudier la possibilité d'une avance sur le crédit d'impôt concernant les CESU-enfants et accorder "officiellement" des facilités de paiement aux familles. Enfin, il serait nécessaire de revaloriser la valeur faciale du CESU (12,20€), inchangée depuis la création de cette prestation.

Les représentants du SNTRS ont demandé régulièrement à la CNAS, la création d'un groupe de travail en vue d'établir un bilan de l'utilisation de cette prestation et les caractéristiques des ses utilisateurs afin d'étudier des propositions adéquates.

Annick KIEFFER, Secrétaire générale du SNTRS-CGT